



Centre INRAE Occitanie-Toulouse
Etablissement Public à caractère scientifique et technologique (EPST)
Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche (SDAR)
Service Achats Marchés
24, chemin de Borde Rouge -CS 52627
31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX - France

Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots

Marché de fournitures Appel d'Offres Ouvert (AOO)

Objet de la consultation : Fourniture d'aliments pour ovins et lapins pour l'installation expérimentale de l'UMR (Unité Mixte de Recherche) GENPHYSE (Génétique, Physiologie et Systèmes d'élevage) du Centre INRAE Occitanie-Toulouse

Acheteur :

Centre INRAE Occitanie - Toulouse
Services déconcentrés d'Appui à la recherche
Pour l'UMR 1388 GENPHYSE
24, Chemin de Borde Rouge
CS 52627
31326 Castanet-Tolosan Cedex

Représentée par **Mme Mireille BARBASTE**, en sa qualité de Directrice des Services d'Appui à la Recherche

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 2 : PROCEDURE ET ALLOTISSEMENT	5
2.1 Procédure	5
2.2 Allotissement	5
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES	6
4.1. Lot n°1 : objet du marché et lieu d'exécution	6
4.2. Lot n°2 : objet du marché et lieu d'exécution	6
4.3. Types d'accord-cadre	6
4.4. Conditions d'attribution des bons de commande	6
ARTICLE 5 : DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	7
5.1 Durée et délai d'exécution	7
5.2 Reconduction	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 7 : LIVRAISON	7
7.1. Chargement / déchargement	7
7.2. Délai et adresses de livraison	8
ARTICLE 8 : VERIFICATIONS ET DECISION A L'ISSUE DES VERIFICATIONS	8
8.1. Vérifications simples	8
8.2. Modalités de vérification approfondies	8
8.3. Décisions après vérifications : admission, ajournement, réfaction, rejet	9
ARTICLE 9 : GARANTIE	9
ARTICLE 10 : INTERVENANTS	9
10.1 Co-traitance	9
10.2 Sous-traitance	9
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	9
ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
12.1 Objet	10
12.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance	10
12.3 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement	11
12.3.1 Engagement du sous-traitant	11
12.3.2 Sous-traitance	11
12.3.3 Droit d'information des personnes concernées	12
12.3.4 Exercice des droits des personnes	12
12.3.5 Notification des violations de données à caractère personnel	12
12.3.6 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations	13

12.3.7 Mesures de sécurité	13
12.3.8 Sort des données	13
12.3.9 Délégué à la protection des données	13
12.3.10 Registre des catégories d'activités de traitement	14
ARTICLE 13 : CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	14
ARTICLE 14 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	14
14.1. Protection de l'environnement	14
14.2. Réduction des émissions de GES	14
14.3. Emballage, gestion des déchets, transport	14
14.3.1. Emballages	14
14.3.2. Modalités de transport	15
14.3.3. Gestion des déchets	15
ARTICLE 15 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	15
15.1. Prix et modalités de variation du prix	15
15.2. Evolutions techniques ou réglementaires	16
15.3. Problèmes temporaires d'approvisionnement	16
15.4. Clause de réexamen	16
15.5 Modalités de paiement	17
15.6. Paiement des co-traitants et des sous-traitants	19
15.6.1 Paiement des co-traitants	19
15.6.2. Paiement des sous-traitants	19
15.7. Avance	19
ARTICLE 16 : ASSURANCES	19
ARTICLE 17 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	20
17.1. Dommages	20
17.2 Obligation de résultat	20
17.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	20
17.4. Zones à régime restrictif (ZRR)	20
ARTICLE 18 : REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	20
ARTICLE 19 : PENALITES	21
19.1. Pénalités : généralités	21
19.2. Pénalités pour travail dissimulé	21
19.3. Autres pénalités spécifiques	21
ARTICLE 20: RESILIATION	22
20.1. Conditions de résiliation	22
20.2. Redressement ou liquidation judiciaire	22
ARTICLE 21 : LITIGES	23
ARTICLE 22 : CONTACTS	23

ARTICLE 23 : DEROGATIONS AU CCAG FCS23

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est composée de deux lots et a pour objet la fourniture d'aliments pour lapins et d'aliments pour ovins en faveur de l'Installation Expérimentale de l'UMR GENPHYSE du centre INRAE Occitanie – Toulouse.

ARTICLE 2 : PROCEDURE ET ALLOTISSEMENT

2.1 Procédure

La procédure est passée sous la forme d'un marché formalisé en appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, et R. 2124-2 1° du code de la commande publique.

2.2 Allotissement

La procédure est allotie au sens de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique de la manière suivante :

Lot	Désignation
Lot n°1	fourniture d'aliments pour lapins en faveur de l'Installation Expérimentale de l'UMR GENPHYSE du centre INRAE Occitanie – Toulouse
Lot n°2	fourniture d'aliments pour ovins en faveur de l'Installation Expérimentale de l'UMR GENPHYSE du centre INRAE Occitanie – Toulouse

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre décroissant de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE) du lot concerné ;
- le Bordereau de Prix Unitaires du lot concerné ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, et son annexe n°1 « Protocoles de chargement/déchargement » ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot concerné ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG / FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>;
- Les bons de commande émis par le centre INRAE-Occitanie-Toulouse ;
- L'offre technique et financière du Titulaire du lot concerné (dans ses informations non contraires au présent marché) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance, et modifications du contrat (avenants).

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché public.

Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché et ne sont considérées comme des pièces contractuelles que si l'acheteur les accepte expressément.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le C.C.A.G. mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché, accessible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Lot n°1 : objet du marché et lieu d'exécution

Le lot n°1 a pour objet la fourniture d'aliments pour lapins en faveur de l'Installation Expérimentale de l'UMR GENPHYSE du centre INRAE Occitanie – Toulouse, située sur les deux lieux géographiques suivants :

LOT N°1 ALIMENTS POUR LAPINS ADRESSE A Domaine de Langlade	LOT N°1 ALIMENTS POUR LAPINS ADRESSE B Domaine d'Auzeville
Centre INRAE Occitanie-Toulouse UMR GENPHYSE Domaine de Langlade 5 chemin de Langlade 31450 POMPERTUZAT	Centre INRAE Occitanie-Toulouse UMR GENPHYSE Domaine d'Auzeville 24, chemin de Borde Rouge 31326 AUZEVILLE-TOLOSANE

Les caractéristiques techniques des fournitures attendues pour le lot n°1 sont précisées dans le CCTP du lot n°1.

4.2. Lot n°2 : objet du marché et lieu d'exécution

Le lot n°2 a pour objet la fourniture d'aliments pour ovins en faveur de l'Installation Expérimentale de l'UMR GENPHYSE du centre INRAE Occitanie – Toulouse, située sur le domaine de Langlade, 5 chemin de Langlade, 31 450 POMPERTUZAT. Les caractéristiques techniques des fournitures attendues pour le lot n°2 sont précisées dans le CCTP du lot n°2.

4.3. Types d'accord-cadre

Les marchés afférents aux 2 lots sont des accord-cadre mono-attributaires à bons de commande :

- L'accord-cadre mono-attributaire du lot n°1 est conclu avec **maximum de 220 000 euros HT** pour toute la durée de l'accord-cadre en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.
- L'accord-cadre mono-attributaire du lot n°2 est conclu avec **maximum de 60 000 euros HT** pour toute la durée de l'accord-cadre en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique

Les prestations sont définies au présent CCAP commun à tous les lots et dans le CCTP du lot concerné.

Les prestations de chaque lot seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné selon les stipulations fixées dans le CCAP commun à tous les lots.

4.4. Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins par courriel, de manière dématérialisée, et/ou courrier avec accusé de réception.

Ainsi, le titulaire doit fournir une adresse de messagerie électronique pérenne à laquelle ces documents seront transmis.

Chaque bon de commande sera notifié au titulaire dans les conditions définies à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les bons de commande en cours d'exécution après le terme du marché ne pourront être exécutés au-delà de trois (3) mois après la durée de validité du marché, conformément à l'article 3.8.3 du CCAG FCS.

Seuls les bons de commande du représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

ARTICLE 5 : DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

5.1 Durée et délai d'exécution

Les accords-cadre de chaque lot sont conclus pour une période initiale d'un (1) an à compter de leur date de notification. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre..

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 Reconduction

Les accords-cadre de chaque lot sont reconduits tacitement jusqu'à leur terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois (3). La durée de chaque période de reconduction est d'un (1) an. La durée maximale des accords-cadre, toutes périodes confondues, est de quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins deux (2) mois avant la fin de la durée de validité des accords-cadre. Dans le cas où les accords-cadre sont reconduits, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur et/ou à l'adresse postale et/ou électronique, par dérogation aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date inscrite sur le bon de commande.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au titulaire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Les prestations sont exécutées à la demande expresse de INRAE. Celle-ci adressera au titulaire, préalablement à l'exécution des prestations un bon de commande signé, daté définissant la nature des prestations et à partir des prix unitaires figurant sur le Bordereau des Prix Unitaires du lot concerné.

Les bons de commande sont écrits. Ils sont validés, numérotés et datés par le pouvoir adjudicateur. Ils sont notifiés en un seul exemplaire par courriel et/ou courrier avec accusé de réception.

Les délais fixés dans les bons de commande ont valeur contractuelle. Leur non-respect peut entraîner des pénalités à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 7 : LIVRAISON

7.1. Chargement / déchargement

Le Titulaire du marché s'engage à respecter les protocoles de chargement/déchargement, objet de l'annexe 1 au présent CCAP. Ce document rappelle les modalités d'accès au site, les modalités de stationnement, les consignes de sécurité, les risques identifiés et les mesures de prévention mises en œuvre. Ces protocoles sont accompagnés d'un plan du site avec la localisation de tous les lieux de déchargement (cellules, silo à plat, ...) qui sont numérotés pour faciliter la livraison et éviter les erreurs.

7.2. Délai et adresses de livraison

La livraison des aliments sera réalisée au plus tard **3 jours maximum suivant la date de réception des bons de commande** par le titulaire. Si le titulaire prévoit un délai inférieur à 3 jours dans son mémoire technique, celui-ci engage le titulaire.

La composition des aliments devra être conforme à la législation en vigueur.

Le titulaire devra indiquer, systématiquement, au moment de la livraison et pour chaque aliment livré, la formule détaillée.

Les aliments seront livrés aux adresses suivantes, suivant le lot concerné :

LOT N°1 ALIMENTS POUR LAPINS ADRESSE A Domaine de Langlade	LOT N°1 ALIMENTS POUR LAPINS ADRESSE B Domaine d'Auzeville	LOT N°2 ALIMENTS POUR OVINS Domaine de Langlade
Centre INRAE Occitanie-Toulouse UMR GENPHYSE Domaine de Langlade Elevage cynicole 5 chemin de Langlade 31450 POMPERTUZAT	Centre INRAE Occitanie-Toulouse UMR GENPHYSE Elevage cynicole 24, chemin de Borde Rouge 31326 AUZEVILLE-TOLOSANE	Centre INRAE Occitanie-Toulouse UMR GENPHYSE Domaine de Langlade Elevage ovin 5 chemin de Langlade 31450 POMPERTUZAT

La livraison sera effectuée aux heures et jours d'ouverture indiqués dans les protocoles de chargement/déchargement annexés au présent document.

En application de l'article 18 du CCAG FCS les risques afférents au transport et à la livraison des fournitures incombent au titulaire.

ARTICLE 8 : VERIFICATIONS ET DECISION A L'ISSUE DES VERIFICATIONS

8.1. Vérifications simples

Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps dont notamment la pesée, le dénombrement des sacs, l'état des emballages et des marquages, et la date de fabrication.

En cas de livraison non conforme (quantité, type d'aliment, composition d'aliment...etc) au bon de commande, le titulaire, **au maximum dans les 5 jours calendaires suivants la livraison** :

- récupérera à ses frais et par ses propres moyens les colis d'aliments livrés non conformes ;
- livrera l'aliment conforme au bon de commande.

En cas de non-respect du délai, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités pour retard, indiquées à l'article « pénalités. »

8.2. Modalités de vérification approfondies

Les opérations de vérifications sont réalisées conformément aux stipulations du CCAG FCS et notamment de ses articles 27 et suivants.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, les opérations de vérification peuvent être réalisées dans un délai supérieur à 15 jours à compter de la réception des livrables.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, l'admission des fournitures est réputée acquise dans un délai maximum de 2 mois.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG FCS, la présence du titulaire lors des opérations de vérification n'est pas requise.

Le reste des dispositions des articles 27 et 28 du CCAG FCS sont applicables aux opérations de vérification.

Les vérifications plus approfondies seront réalisées dans les locaux des lieux de livraison.

8.3. Décisions après vérifications : admission, ajournement, réfaction, rejet

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 : GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de six (6) mois à compter de la date d'admission et d'une garantie maximale correspondant à la date limite d'utilisation inscrite sur l'aliment concerné. Dans son offre, le titulaire peut proposer une durée de garantie supérieure pour certaines prestations qu'il désignera.

En complément de l'article 33.2 du CCAG FCS, au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remplacer en totalité et à ses frais les aliments reconnus comme défectueux. Cette obligation de remplacement doit être réalisée dans un délai de 5 jours calendaires suivant la notification au titulaire du constat de défectuosité par INRAE. Le constat de cette défectuosité sera réalisé après la réalisation notamment d'une analyse chimique, microscopique, et bactériologique. Le type d'analyse mentionné au présent article n'est pas exhaustif. Les prélèvements seront réalisés sans les locaux d'INRAE.

Le reste des dispositions de l'article 33 du CCAG FCS s'appliquent.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS

10.1 Co-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques ce dernier peut être :

- soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter le (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans l'accord-cadre),
- soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé sur la totalité de l'accord-cadre).

Dans les deux formes de groupement, l'un des membres, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement et en coordonne les prestations.

Le mandataire d'un groupement conjoint est solidaire, pour exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

10.2 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra obligatoirement renseigner une déclaration de sous-traitance par sous-traitance.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

12.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (ici le titulaire du marché) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (ici l'INRAE Occitanie-Toulouse) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le présent marché déroge à l'article 5.2.3 du CCAG auquel fait référence le marché, conformément aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Par dérogation à l'article 5.2.2. du CCAG FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, celles-ci s'appliquera de plein droit.

12.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter le présent marché.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- La communication dans le cadre de l'exécution du présent marché
- Autres : Fourniture d'aliments pour ovins et lapins pour l'installation expérimentale de l'UMR (Unité Mixte de Recherche) GENPHYSE (Génétique, Physiologie et Systèmes d'élevage) du Centre INRAE Occitanie-Toulouse

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Nom/Prénom
- Coordonnées téléphoniques
- Adresse physique
- Adresse électronique
- Photo
- Identifiant
- Profession

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents d'INRAE Occitanie-Toulouse
- Salariés du titulaire du marché
- Sous-traitant(s) du titulaire du marché

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Nom/Prénom
- Coordonnées téléphoniques
- Adresse physique
- Adresse électronique
- Photo
- Identifiant
- Profession

La nature des opérations réalisées sur les données par le sous-traitant est :

- Collecte (captation directe par le sous-traitant de données personnelles)
- Enregistrement (sauvegarde des données par le sous-traitant)

- Organisation (classement des données par le sous-traitant)
- Conservation (stockage des données sur une certaine durée par le sous-traitant)
- Modification (modification des données par le sous-traitant)
- Extraction (sélection de données pertinentes dans un ensemble de données par le sous-traitant)
- Consultation (prise de connaissance des données par le sous-traitant)
- Utilisation (toute forme d'exploitation des données par le sous-traitant)
- Communication (diffusion des données par le sous-traitant, par exemple à un sous-traitant ultérieur de ce dernier)
- Rapprochement (croisement de données entre-elles par le sous-traitant afin d'en déduire des informations supplémentaires)

12.3 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

12.3.1 Engagement du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données **conformément à la bonne exécution du contrat**. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
- Respecter son devoir d'alerte, d'assistance et de conseil vis-à-vis du responsable de traitement. Ainsi le sous-traitant s'engage d'une part, à signaler au responsable de traitement toute instruction qui constituerait une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de ses Etats membres. D'autre part, le sous-traitant s'engage à aider le responsable de traitement à garantir le respect de ses obligations en matière de sécurité du traitement, de notification de violation de donnée et d'analyse d'impact sur la vie privée. Enfin, le sous-traitant s'engage à assister le responsable de traitement dans le traitement des demandes d'exercice de droit des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit d'effacement, droit à la limitation, droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée).
- Le sous-traitant, sur demande, met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** y compris dans le cas d'un éventuel audit ou d'une inspection.

12.3.2 Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant doit obtenir au préalable l'agrément du responsable de traitement par le biais du formulaire DC4, dont l'usage est obligatoire pour tout ajout ou remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

12.3.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

12.3.4 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes de droit des personnes concernant le présent marché, le sous-traitant doit transmettre les demandes à l'adresse cil-dpo@inrae.fr.

12.3.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel sans délai après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail suivi d'un courrier. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

12.3.6 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relative à la protection des données,
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12.3.7 Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.3.8 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, en fonction de ce qu'il lui est demandé par le responsable du traitement, le sous-traitant s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;

OU

- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruire les copies existantes ;

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction sous la forme d'un certificat de destruction qui sera communiqué par mail au responsable de traitement en la personne de l'opérationnel en charge du suivi du présent marché. En l'espèce, un certificat de destruction est un document écrit, daté et signé par le représentant légal du sous-traitant et mentionnant la date de destruction des données, et les éléments d'identification du sous-traitant (dénomination sociale, domiciliation, numéro SIRET/SIREN, nom du représentant légal). Ce certificat engage la responsabilité du sous-traitant quant à la complète destruction des données personnelles traitées dans le cadre du présent marché.

Avant toute destruction il doit respecter les durées légales de conservation.

12.3.9 Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

12.3.10 Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 13 : CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne prévoit pas de clause d'insertion sociale au sens de l'article 16 du CCAG FCS.

ARTICLE 14 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

14.1. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7.1 du CCAG FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 7.2. du CCAG FCS, en cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, celles-ci s'appliquera de plein droit.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

14.2. Réduction des émissions de GES

Dans un souci de réduction de son empreinte carbone et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les aliments doivent être produits à un minimum de distance des lieux de livraison indiqués dans le présent CCAP.

14.3. Emballage, gestion des déchets, transport

14.3.1. Emballages

Conformément à l'article 20.2 du CCAG FCS, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des **contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés**. Il veille également, dans la mesure du possible, **à en réduire les quantités, en volume et en poids**.

Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Les emballages restent la propriété du titulaire et celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

14.3.2. Modalités de transport

Comme indiqué dans l'article 21 du CCAG FCS, le titulaire veille à **limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.**

La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, **d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.**

Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Ainsi, si le délai de livraison le permet, le titulaire évite le recours à l'avion, et/ou utilise des véhicules économes en carburant traditionnel, et/ou utilise des véhicules totalement ou partiellement électriques ou compatibles GPL ou GNV, et recourt à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

Le titulaire indiquera dans son offre le nombre de kilomètres parcourus depuis le dernier site de fabrication vers le site de livraison.

14.3.3. Gestion des déchets

L'article 20.4 du CCAG FCS prévoit que la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

ARTICLE 15 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

15.1. Prix et modalités de variation du prix

Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de chaque lot concerné. La liste des fournitures figurant dans le BPU n'est pas exhaustive.

Les prix comprennent toutes charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au stockage, au transport, à la main d'œuvre, à la participation à toutes réunions ou déplacements nécessités par le marché public ainsi que d'une façon générale tous frais nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la réalisation des prestations de du marché public.

Les prix sont assujettis à la TVA et sont exprimés en euros.

Les prix sont ajustables, en cas d'évolution technique ou réglementaire, en fonction de l'évolution du tarif du titulaire remis lors de son offre. Ces ajustements se feront par le biais d'un devis, tel que prévu à l'article « évolutions techniques ou réglementaires » ci-dessous.

La date d'établissement du prix initial est celle du MO et correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Si les candidats proposent un système de consigne concernant les palettes ou tout autre support de livraison, les modalités afférentes seront précisées dans l'offre financière et technique.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables, en vertu des articles R.2112-8 et R.2112-13 du Code de la commande publique.

Les prix restent fermes pour la première période et seront révisés **trimestriellement**.

Si le titulaire modifie les prix d'un BPU, il communique par écrit au pouvoir adjudicateur, avec un préavis d'un (1) mois, la date d'application des nouveaux prix ainsi que les pourcentages de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués. Le titulaire peut communiquer ces BPU par voie électronique, après accord du pouvoir adjudicateur sur le mode de transmission. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les refuser et de résilier sans indemnité la partie non exécutée des prestations.

Hormis la situation d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties définie à l'article 15.3 du présent CCAP, chaque nouveau prix ne pourra dépasser une augmentation de 15 % par rapport à sa valeur précédente. Les prix ainsi révisés sont fermes et invariables jusqu'au prochain trimestre.

Si cette procédure de révision n'est pas effectuée trimestriellement, les prix précédents seront contractuellement considérés comme les prix en vigueur pour le nouveau trimestre.

Si dans le cadre d'un besoin spécifique, INRAE doit commander des fournitures dont la formulation est spéciale et ne figurant pas au BPU, INRAE demandera un devis au titulaire. Le devis précisera un descriptif des fournitures, leur quantité, la composition attendue des aliments pour lapins ou ovins, et les références.

15.2. Evolutions techniques ou réglementaires

La liste des fournitures objets de l'accord-cadre est fixée dans les CCTP des lots concernés, qui fait partie intégrante des présentes.

En cas d'évolution technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, et **après accord du centre INRAE Occitanie-Toulouse**, le titulaire a la possibilité de modifier ou de remplacer les fournitures figurant sur cette liste par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins de l'UMR GENPHYSE.

Les modifications substantielles, telles que l'insertion de nouveaux produits portant de nouvelles références et de nouveaux prix, seront contractualisées par voie d'avenant.

A l'inverse, pour un produit existant déjà sur la liste, les modifications portent sur les numéros de références, les modifications de prix, les appellations de produits ou la mise à jour de ces produits, il suffit que le titulaire fournisse un nouveau devis pour que soit entériné ces modifications **mineures**. Il s'agira alors d'ajustement visés à l'article « prix et modalités de variation du prix » ci-dessus.

15.3. Problèmes temporaires d'approvisionnement

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement, le titulaire peut proposer un produit de remplacement qui devra être impérativement validé par le pouvoir adjudicateur. Le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne pourra être supérieur au prix convenu au présent accord-cadre.

15.4. Clause de réexamen

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution de l'accord-cadre des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au Bordereau des Prix Unitaires, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix de l'accord-cadre dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur mais est initiée par le seul titulaire.

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé

à l'alinéa premier du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai de trente (30) jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit :

$\text{Prix initial} + (\text{Prix initial} \times \text{pourcentage d'augmentation constaté} \times 90\%)$

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente (30) jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du Bordereau des Prix Unitaires. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s).

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le pouvoir adjudicateur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution de l'accord-cadre et sans l'accord préalable du titulaire.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

La modification des prix de l'accord-cadre sera contractualisée par une décision émise par INRAE Occitanie-Toulouse.

15.5 Modalités de paiement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Chaque livraison fera l'objet d'une facture correspondant à la prestation réalisée. Son paiement sera engagé une fois la livraison effectuée.

Le paiement des prestations se fait par virement administratif qui seront réglées **après validation du service fait** sur présentation d'une facture.

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article « échéancier de paiement » du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique entre en vigueur, à compter du 1er janvier 2020, pour l'ensemble des entreprises françaises et étrangères travaillant avec l'Etat.

Ainsi, Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**, conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. L'utilisation du portail de facturation étant exclusive de tout autre mode de transmission, lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

A cet effet, la dématérialisation des factures transmises est obligatoire et leur dépôt doit se faire sous Chorus Pro (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) au format PDF.

Les factures électroniques doivent comprendre, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire,

- Le **numéro du marché**, **ou** le **numéro de bon commande attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture**, *
- Les prestations réalisées par site ou fournitures livrées,
- Le montant HT des prestations ou fournitures,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.
- Le numéro SIRET, qui identifiera l'INRAE en tant que destinataire de la facture : 18007003901134
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le **bon de commande** (45+8 chiffres) transmis pour acter votre prestation (**voir schéma ci-dessous**)
- Service d'Etat : non
- Structure active sur Chorus Pro : oui
- Receveur EDI : non
- Codes services : non

***N.B. : le numéro de bon de commande ou numéro du marché INRAE est à renseigner dans le champ « numéro d'engagement » sous Chorus Pro comme selon l'exemple ci-dessous :**



147 RUE DE L'UNIVERSITÉ
75338 PARIS CEDEX
N° TVA IC : FR57180070039
N° Siret / Siren : 18007003901803
Code service :

Bon de commande / Ordre de service

Marché n° 2023C15N000001
Tranche/Lot/Période n°01

numéro de marché

numéro de bon de commande

Référence à rappeler à la facture/dépôt dans Chorus : **4500004520**

CRB: 0061

Date d'émission: 10.02.2025

Page 1/1

Société XXX
avenue du général De Gaulle
31000 TOULOUSE
Tél : Fax :

Réf : 3932

Les fournisseurs peuvent prendre connaissance des modalités de dépôt en consultant les liens suivants :

- Pour les anglophones : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/?lang=en/>
- Pour les francophones : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE d'Occitanie – Toulouse. Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire dans le présent document.

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire dans le présent document.

15.6. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

15.6.1 Paiement des co-traitants

Chaque membre du groupement conjoint perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

15.6.2 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de quinze (15) jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

15.7. Avance

Le Titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R. 2191-3 et R. 2191-5 du code de la Commande Publique sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement du lot concerné, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Dans ce cas, l'avance est calculée pour chaque bon de commande.

Pour la présente consultation, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique pour l'ensemble des lots : son montant est de 5 pour cent (5%) du montant TTC du bon de commande ; si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Toutefois, en vertu de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique et plus particulièrement de son 2°, **lorsque le titulaire du marché public (ou son sous-traitant admis au paiement direct, cf. : article R.2151-13 du code de la commande publique) est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.**

Si les conditions fixées à l'article R. 2191-3 ne sont pas remplies, et en vertu de l'article R.2191-4 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de verser une avance facultative au titulaire après que le titulaire en aura formulé la demande auprès de l'acheteur. Les modalités de versement de l'avance seront laissées à la libre appréciation de l'acheteur.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra sans formalité dans le délai d'un mois suivant la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

Attention, en revanche, aucune prime pour avance ne sera consentie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant le courrier d'information au candidat pressenti, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il devra par la suite remettre, tous les six mois, au pouvoir adjudicateur une attestation d'assurance actualisée durant toute l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 1245 du Code Civil et aux articles 8 et 9 du CCAG FCS, le titulaire est notamment responsable du ou des dommages causés par un défaut de ses matériels qu'il soit ou non lié à la victime par contrat. Le titulaire devra fournir les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

En outre, tant que les matériels restent la propriété du titulaire, celui-ci dégage INRAE, sauf faute d'INRAE, de toute autre cause que les explosions atomiques ou la radioactivité artificielle.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

17.1. Dommages

Conformément aux principes du code civil articles 1386-1 et suivants, le titulaire de chaque marché est notamment responsable du ou des dommages causés par un défaut de ses matériels qu'il soit ou pas lié à la victime du contrat. En outre, tant que les matériels restent la propriété du Titulaire, celui-ci dégage INRAE, sauf faute d'INRAE, de toute responsabilité à raison des dommages subis par les matériels du fait de toute autre cause que des explosions atomiques ou radioactivité artificielle.

Le titulaire ne peut être tenu responsable des dommages occasionnés à l'acheteur suite à des détériorations provoquées par le gel, les incendies, les dégâts des eaux, les tremblements de terre, les pannes d'alimentation électrique, les incidents électriques extérieurs tels les orages, les vols, les dégradations volontaires, les négligences ou les utilisations anormales des installations par le personnel de l'acheteur.

En revanche, la responsabilité du titulaire est engagée pour les accidents ou incidents corporels ou matériels qui peuvent survenir et qui sont dus à une faute ou négligence de son personnel lors de l'exécution du présent marché.

17.2 Obligation de résultat

Dans le cadre de la présente consultation, le titulaire est tenu à une obligation de résultats, celle de fournir une prestation de qualité selon les critères définis au présent document et dans le CCTP du lot concerné.

Par conséquent, il appartient au titulaire de mettre en œuvre tous les moyens (humains et matériels) nécessaires et suffisants pour atteindre cet objectif.

17.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Par dérogation à l'article 6.2. du CCAG FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, celles-ci s'appliqueront de plein droit.

17.4. Zones à régime restrictif (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

ARTICLE 18 : REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 19 : PENALITES

19.1. Pénalités : généralités

En cas de non-respect des conditions d'exécution du présent marché, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer au titulaire les pénalités prévues au présent article sans mise en demeure préalable. Ces pénalités sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Par dérogation aux articles 14.1.2. et 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ HT pour l'ensemble du marché, et le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires, et incluent donc les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Ainsi, le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

19.2. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

19.3. Autres pénalités spécifiques

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire les pénalités décrites ci-dessous au présent article.

Le présent article déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

Les pénalités de retard pourront être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités de retard	Journalière	200 €	Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci peut encourir, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200 euros HT
Pénalité par prestation complémentaire, commandée par le pouvoir adjudicateur et non assurée	Forfaitaire	40 %	Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci peut encourir, par prestation complémentaire non assurée et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 40% du montant de cette prestation.
Pénalité pour toute interdiction expresse non respectée	Journalière	200 €	Lorsque le titulaire ne respecte pas les interdictions expresses formulées par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut encourir, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200 euros HT

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour absence aux réunions organisées par l'établissement dans le cadre de l'exécution	Forfaitaire	80 €	Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour absence aux réunions organisées par l'établissement dans le cadre de l'exécution du contrat. Cette pénalité est de 80 euros HT par absence aux réunions.
Pénalité pour non-respect des exigences techniques ou engagements qualitatifs et quantitatifs tels que défini dans le cahier des charges.	Forfaitaire	200 €	Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour non-respect des engagements qualitatifs ou quantitatifs par le titulaire tels que défini dans le cahier des charges. Cette pénalité est de 200 euros HT par constat.
Pénalité pour utilisation de matériel hors d'usage ou défectueux	Journalière	150 €	Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités pour utilisation de matériel hors d'usage ou défectueux. Pour chaque matériel, cette pénalité est de 150 euros HT par constat et par jour.
Pénalité pour défaut de respect des consignes liées à la sécurité d'un bâtiment prévues dans le Plan de Prévention	Forfaitaire	100 €	Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour défaut de respect des consignes liées à la sécurité d'un bâtiment prévues dans le Plan de Prévention. Cette pénalité est de 100 euros HT par constat.
Pénalité en cas de défaut ou retard dans la mise à disposition des documents	Journalière	150 €	En cas de défaut ou retard dans la mise à disposition des documents prévus au présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 euros HT par jour de retard.

ARTICLE 20: RESILIATION

20.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le

juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 21 : LITIGES

En cas de litige, les cocontractants s'efforcent de trouver une solution amiable pour régler leur différend.

A défaut d'entente entre les contractants, seul le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 22 : CONTACTS

ADRESSE	CONTACTS TECHNIQUES	CONTACTS ADMINISTRATIFS
INRAE UMR1388 GenPhySE 24 Chemin de Borde Rouge Auzeville Tolosane - CS 52627 31326 Castanet Tolosan cedex France	UMR GENPHYSE Christophe HUAU Tel : 05 61 28 55 34 @ : christophe.huau@inrae.fr	Valérie GAVALAND Tel : 05 61 28 53 54 @ : valerie.gavaland@inrae.fr

ARTICLE 23 : DEROGATIONS AU CCAG FCS

Compte-tenu de la hiérarchie des pièces contractuelles, l'absence de mention d'une dérogation au C.C.A.G. FCS par le présent article ou dans le corps d'une pièce particulière du marché, ne fait aucunement obstacle à son caractère pleinement applicable au titulaire. Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G. FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G. FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.

- L'article 3 du présent document déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS,
- L'article 6 du présent document déroge à l'article 3.1 du CCAG FCS,
- L'article 8.2 du présent document déroge à l'article 28 et à l'article 27 du CCAG FCS,
- L'article 9 du présent document déroge à l'article 33 du CCAG FCS,
- L'article 12.1 du présent document déroge à l'article 5.2.2 et 5.2.3 du CCAG FCS,
- L'article 14.1 du présent document déroge à l'article 7.2 du CCAG FCS
- L'article 16 du présent document déroge à l'article 9 du CCAG FCS,
- L'article 17.3 du présent document déroge à l'article 6.2 du CCAG FCS,
- Les articles 19.1 et 19.3 du présent document déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2, et 14.1.3 du CCAG FCS.